# Art. 4 Zones de sports et de loisirs [REC]

## Art. 4.2 Camping [REC-2]

La zone REC-2 Camping est réservée aux constructions et aménagements destinées au camping, au caravaning ou à tout autre logement temporaire mobile, ainsi qu’aux infrastructures de loisirs en lien direct avec la destination de la zone.

Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telles que les installations sanitaires, les restaurants, les commerces et les bureaux. Sont aussi autorisées les constructions à usage d’habitation destinées au logement de la personne dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Les autres constructions ne peuvent être que des habitations légères de loisirs. On entend par habitation légère de loisir, une construction démontable ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière.

Un seul logement de service directement lié aux activités est autorisé sur l’ensemble de la zone REC-2 Camping.